

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1995
SUR LES NORMES DE FORMATION DU PERSONNEL
DES NAVIRES DE PÊCHE, DE DÉLIVRANCE
DES BREVETS ET DE VEILLE**

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

NOTANT la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ci-après dénommée "la Convention STCW de 1978"),

DÉSIREUSES d'améliorer encore la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et la protection du milieu marin en établissant d'un commun accord des normes internationales de formation, de délivrance des brevets et de veille pour le personnel employé à bord des navires de pêche,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de conclure une convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, ci-après dénommée "la Convention",

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligations générales

1 Les Parties s'engagent à donner effet aux dispositions de la Convention et de son Annexe, qui fait partie intégrante de la Convention. Toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à son Annexe.

2 Les Parties s'engagent à promulguer toutes lois et tous décrets, ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer ainsi que de la protection du milieu marin, le personnel à bord des navires de pêche océaniques a les qualifications et l'aptitude correspondant à ses fonctions.